RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

**VILLE DE FRENEUSE**

**N° 2026-187**

# ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INSTAURATION D'UN STOP AU CARREFOUR DU CHEMIN DES COCHONETTES ET DU CHEMIN DU MOULIN

**Le Maire de la Commune de Freneuse,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la police de la circulation ;

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles R.411-1 et R.415-6 relatifs à la signalisation routière et aux règles de priorité aux intersections ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions relatives à la signalisation des intersections et des régimes de priorité ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Considérant** la nécessité de renforcer la sécurité des usagers au carrefour formé par le chemin des Cochonettes et le chemin du Moulin ;

**Considérant** qu'il convient, à cet effet, de réglementer les conditions de circulation à cette intersection par l'instauration d'un régime de priorité matérialisé par un panneau STOP ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** :

Un régime de priorité de type STOP est instauré sur le chemin des Cochonettes, à son intersection avec le chemin du Moulin.

Cette obligation concerne exclusivement les véhicules circulant sur le chemin des Cochonettes en provenance de la rue du Général-Leclerc et se dirigeant en direction du chemin du Moulin.

Le panneau STOP sera implanté sur cette branche du chemin des Cochonettes, à l'approche de l'intersection avec le chemin du Moulin.

Le panneau STOP existant sur le chemin des Cochonettes, au débouché sur la rue du Général-Leclerc, est maintenu.

**ARTICLE 2 :**

Les conducteurs concernés par la disposition prévue à l'article 1 devront obligatoirement marquer un arrêt absolu à la limite de la chaussée abordée, au niveau de la ligne d'arrêt matérialisée au sol.

Ils devront céder le passage aux usagers circulant sur les autres branches de l'intersection et ne pourront s'engager qu'après s'être assurés de pouvoir le faire sans danger, conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du Code de la route.

**ARTICLE 3** :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune.

Elle comprendra notamment :

- La pose d'un panneau de type AB4 (STOP) à l'approche de l'intersection ;
- La réalisation d'un marquage au sol matérialisant la ligne d'arrêt réglementaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

**VILLE DE FRENEUSE**

**N° 2026-187**

**ARTICLE 4** :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'article R.415-6 du Code de la route.

**ARTICLE 5 :**
Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 6:**
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7 :**
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et entrera en application à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de BONNIÈRES-SUR-SEINE,
- L'ASVP de FRENEUSE,
- SDIS78 de FRENEUSE,
- Madame la Directrice Générale des Services, Murielle AUVINET
- Monsieur le Responsable des Services Techniques, Michael PORCHER

À Freneuse, le 10 novembre 2026

Monsieur le Maire,
Vincent RADET

MAIRIE DE FRENEUSE (YVELINES)